



Fonds culturel SSA

Règlement général

1. Buts

Le Fonds culturel de la Société Suisse des Auteurs a pour but de **mener et soutenir des actions culturelles au profit des répertoires gérés par la SSA et de leurs autrices et auteurs.**

Ces répertoires sont : œuvres dramatiques, œuvres dramatico-musicales, œuvres chorégraphiques, œuvres audiovisuelles (fiction, animation et documentaire), œuvres radio-phoniques (fiction), œuvres multimédia.

Les actions veillent principalement à encourager la création d'œuvres nouvelles, mais aussi à améliorer les conditions d'exercice du métier d'auteur et d'autrice, mettre en avant les valeurs défendues par la SSA et/ou promouvoir les œuvres des répertoires de la SSA et faciliter leur diffusion.

2. Politique

Le Conseil d'administration définit la stratégie générale des actions culturelles et veille à une répartition solidaire entre les répertoires.

La Commission Audiovisuelle décide des actions relatives aux œuvres audiovisuelles (fiction, animation et documentaire) et aux œuvres multimédia.

La Commission Scène décide des actions relatives aux œuvres dramatiques, œuvres dramatico-musicales, œuvres chorégraphiques et œuvres radiophoniques (fiction).

Le Fonds culturel de la SSA concentre son activité dans la mise sur pied d'actions propres ou développées en partenariat dont les principaux bénéficiaires sont les auteurs et autrices de la scène et de l'audiovisuel.

Chaque action culturelle fait l'objet d'un règlement spécifique où les conditions de participation sont décrites. En principe, ces actions sont ouvertes aux auteurs et autrices suisses ou liechtensteinois par leur nationalité ou leur domicile permanent. Malgré l'absence d'une mention explicite dans un règlement, les autrices et les auteurs liechtensteinois par leur nationalité ou leur domicile permanent bénéficient pleinement de l'égalité de traitement par rapport aux autrices ou auteurs suisses. Certaines actions peuvent être réservées aux sociétaires de la SSA.

Le Fonds culturel peut soutenir des actions menées à l'international, pour autant que celles-ci correspondent aux buts définis ci-dessus.

Le Fonds culturel peut entrer en matière sur le soutien à des Initiatives extérieures pour autant qu'elles correspondent aux buts définis ci-dessus.

3. Fonctionnement

La coordination et le secrétariat des actions culturelles sont confiés aux Affaires culturelles.



3.a. Dépôt

Les demandes de soutien au Fonds culturel se font par voie électronique. Les détails pour chaque action figurent dans les règlements propres.

Lors des soumissions par voie électronique, la SSA ne peut pas être tenue responsable d'un empêchement technique. Chaque demande au Fonds culturel fait l'objet d'un accusé de réception. Les requérants et requérantes sont responsables de vérifier l'obtention d'un accusé de réception dans les 48h. Dans le cas contraire ils ou elles avertissent les Affaires culturelles.

De manière générale, les requérantes et requérants signalent l'utilisation de systèmes d'intelligence artificielle générative pour juger du fond du dossier, selon les indications figurant dans le formulaire de demande.

Le règlement de confidentialité et de protection des données en vigueur à la SSA s'applique également au Fonds culturel. Le fait de déposer une demande donne droit aux Affaires culturelles d'utiliser les coordonnées déposées.

Les dossiers incomplets peuvent être refusés par les Affaires culturelles.

3.b. Décision

Les demandes sont examinées par les Commissions. Les Commissions peuvent déléguer les décisions à des jurys indépendants.

Les décisions relatives à des aides sélectives à la création de nouvelles oeuvres sont toujours déléguées à des jurys exclusivement composés de professionnels n'appartenant pas au Conseil d'administration de la SSA.

Sauf dérogation signalée dans le règlement spécifique, les membres du jury ne peuvent pas recourir à des outils d'analyse basés sur l'intelligence artificielle.

Un ou une membre d'une Commission est tenue de s'abstenir des discussions lorsqu'il existe un risque de conflit d'intérêt.

Les décisions ne sont pas motivées et ne peuvent faire l'objet de recours.

Le Fonds culturel ne peut pas convertir les montants accordés en salaire.

3.c. Suivi

Au terme de l'action soutenue, les bénéficiaires envoient un bilan aux Affaires culturelles.

Il est de la responsabilité des bénéficiaires d'informer les Affaires culturelles de la non réalisation ou de la réalisation partielle du projet soutenu. Les Affaires culturelles statueront sur la procédure à appliquer au cas par cas.

Les bénéficiaires s'engagent à respecter les conditions d'intervention de la SSA et ses tarifs.

Le Conseil d'administration peut en tout temps modifier le présent règlement.



4. Financement

Par décision annuelle de l'Assemblée générale de la SSA, un pourcentage des encaissements des droits d'auteur de la SSA est attribué à son Fonds culturel.

Ces pourcentages s'appliquent sur :

- Les encaissements au titre du "Fonds culturel SSA" sur les droits de représentation scène.
- Les retenues sur les droits nets des perceptions effectuées au titre de la gestion collective obligatoire, ainsi que celles résultant d'une attribution des sommes non réparties.
- Les retenues sur les droits nets des perceptions effectuées au titre de la gestion collective volontaire.

Le Fonds culturel peut recevoir des dons.

5. Promotion

Le Fonds culturel se réserve le droit de faire référence aux soutiens aux actions ou œuvres des bénéficiaires dans le cadre la promotion de la SSA.

Les bénéficiaires ont l'obligation de mentionner la participation du Fonds culturel de la SSA sous toute forme de communication de la manière suivante :

- mention en toutes lettres **Fonds culturel de la Société Suisse des Auteurs (SSA)**
OU / ET
- la présence du logo de la SSA.

Certains règlements précisent des variantes de cette obligation.

Dans tous les cas, les bénéficiaires doivent informer le Fonds culturel de la première création publique de l'œuvre ou de la réalisation du projet.

La version française fait foi.

Entrée en vigueur au 17.09.2026.

SOCIÉTÉ SUISSE DES AUTEURS (SSA)
Rue Centrale 12, CP 7463, CH-1002 Lausanne
T +41 21 313 44 55 • F +41 21 313 44 56
info@ssa.ch • www.ssa.ch